

## DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# Ville de Vincennes

DOSSIER: N° PD 094 080 24 00004

Déposé le : 31/01/2024 Dépôt affiché le : 31/01/2024

Demandeur: VINCEM

Représenté par : M. Jean-Paul BRUNETTI Demeurant :2 rue de l'église à Vincennes Nature des travaux : Démolition totale

Sur un terrain sis à : 30-32 rue du lieutenant

Quennehen à Vincennes (94300) Références cadastrales :G 135 et 132

#### ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de Vincennes

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande de permis de démolir présentée le 31 janvier 2024 par VINCEM, représentée par Monsieur Jean Paul Brunetti,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition totale de deux pavillons et d'une annexe en fond de parcelle,
- sur un terrain situé 30-32 rue du Lieutenant Quennehen.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois.

VU le règlement sanitaire départementale approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 1985,

VU l'avis de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie (DEPCV), en date du 9 fevrier 2024.

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE I**

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article II.

#### **ARTICLE II**

Le pétitionnaire devra conformément au Règlement Sanitaire Départemental précité :

- Faire procéder à la dératisation préalablement à toute exécution, combler tous les vides (caves, cuves, etc).
- Prendre toute mesure de sécurité lors de l'abandon des différents réseaux, ainsi que les mesures de protection nécessaires contre la production et la dispersion des poussières.

Compte tenu de l'engagement de Vincennes en matière de développement durable et dans le cadre des actions, visées au titre de l'agenda 21 :

- Prendre les dispositions nécessaires au tri et recyclage des déchets de chantier.

Le pétitionnaire se conformera à l'avis de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie (DEPCV) :

- La protection du mobilier urbain : potelets, arceaux motos sur stationnement, panneau de signalisation et un horodateur.
- Le chantier devra préserver l'espace vert protégé (EVP) situé à l'arrière de la parcelle.

WHIM

41. DF . 12

- Les préconisations seront prises pour protéger les arbres. Aucune autorisation ne sera donnée pour supprimer les arbres pour les besoins du chantier.

Vincennes, le 2 9 FEV. 2024 Charlotte LIBERT-ALBANEL,

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.